

ESPAC'EPLE

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

Espac'EPLE, entraide et solidarité professionnelles des agents comptables d'EPLE.

Ce règlement intérieur s'applique à tous les membres actuels, individuels ou associations de Espac'EPLE ainsi qu'aux nouveaux membres. La diffusion de ce règlement intérieur se fait par le biais du site internet de l'association.

Article 1 : Les adhérents de l'association sont groupés en délégations académiques ou associations académiques affiliées

Article 2 : Chaque délégation ou association académique doit établir son propre règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté en conseil d'administration

Article 3 : L'association est administrée au quotidien par un comité exécutif, composé de 12 membres élus, pour deux années par l'assemblée générale.

Néanmoins les décisions juridiques ou financières (montant de la cotisation, participation financière aux colloques, modification de domiciliation de l'association, de la qualité d'adhérents, modification du règlement intérieur, désignation des représentants de l'association dans les différentes instances d'autres structures ou associations dans lesquels l'association siège ou participe, validation des partenariats de l'association) qui affectent l'ensemble des adhérents sont prises par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé du comité exécutif et des délégués académiques ou représentants d'associations académiques affiliées désignés à cet effet. Ces derniers sont élus pour une durée maximale de 2 ans par les délégations ou associations académiques. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Les modifications apportées en séance seront retranscrites dans un document final qui sera soumis au vote dématérialisé des membres du CA à partir de l'espace réservé (à la livraison du nouveau site internet), dans les 15 jours qui suivent la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents sans condition de quorum. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le président réunit le conseil d'administration en tant que de besoin. Il préside les réunions et assure l'application du présent règlement. Il invite les administrateurs au comité exécutif et conseil d'administration ainsi que toute personnalité dont il jugerait la présence utile aux débats en fonction de l'ordre du jour. Il représente l'association dans toutes les démarches qu'elle entreprend.

Le président délégué assiste le président dans toutes ses attributions et au besoin le remplace.

Version validée par le conseil d'administration du 3 septembre 2024

Soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 18 septembre 2024

Le président est responsable de publication et rédacteur en chef du site internet. Il est assisté du vice-président chargé de la communication qui présentera un rapport annuel de publication à l'assemblée générale.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé des convocations, de la correspondance, de la tenue du registre des procès-verbaux de séance. Il rédige les compte-rendu des réunions des instances de l'association, lesquels ne sont publiés sur le site de l'association qu'après approbation du comité exécutif. Il est dépositaire (avec le président et président délégué) des archives de l'association, lesquelles doivent être remises obligatoirement à son successeur. Il est assisté d'un secrétaire général adjoint.

Article 6 : Le trésorier national est responsable de l'élaboration budgétaire, du suivi budgétaire et de trésorerie ainsi que de la tenue de la comptabilité. Il doit conserver pendant au moins 4 ans (soit 2 mandats) les pièces justificatives et transmettre à son successeur livres et documents comptables. Il est assisté d'un trésorier adjoint qui visera le bilan annuel préparé par le trésorier avant présentation en assemblée générale. Le trésorier assure la comptabilité des charges et des ressources en distinguant les opérations nationales de celles (s'il y a lieu) relatives à chaque délégation académique. L'élaboration budgétaire est validée en conseil d'administration.

Article 7 : Les cotisations, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, doivent être réglées au cours du premier trimestre de chaque année scolaire. A défaut les personnes perdent leur qualité d'adhérent et partant le cas échéant leurs fonctions électives au sein de l'association. Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent participer aux votes. Il n'est pas prévu de modalités de vote par procuration. Néanmoins les outils de visioconférences choisis (lorsque cette modalité est retenue) permettront le vote à distance de tous les adhérents ou membres des instances de l'association.

Article 8 : La liste des candidats au comité exécutif est communiquée aux adhérents en même temps que la convocation à l'assemblée générale. L'appel à candidature est publié sur le site internet de l'association a minima deux mois avant le renouvellement du comité exécutif en assemblée générale.

Article 9 : Les associations affiliées déterminent elles-mêmes le montant des cotisations de leurs membres. Les associations membres d'Espace EPLE disposent de leur propre compte bancaire et s'engagent à enregistrer dans la base de gestion l'identité de leurs adhérents. Le trésorier national ou son adjoint enverra un appel de fonds au cours du premier semestre pour recouvrement de la part nationale de l'adhésion (soit 15 € par adhérent). Elles déterminent également elles-mêmes les conditions nécessaires à l'obtention de la qualité d'adhérent de l'association locale.

Article 10 : Les délégations académiques sont soumises aux dispositions prévues dans les statuts et au montant de cotisation déterminé par le conseil d'administration. Néanmoins elles peuvent à l'initiative de leur délégué académique, se constituer en amicale et solliciter une participation complémentaire par adhérent. Le montant et les modalités de recouvrement de cette participation complémentaire sont à la discrétion de chaque amicale. Cette participation peut permettre de prendre en charge les frais de déplacement des intervenants aux journées académiques, les cadeaux de départ à la retraite de collègues, les charges liées à la convivialité telles que apéritifs, repas de fin d'année ou activité de loisir ainsi que toute charge afférente à la vie de la délégation et qui ne seraient pas prise en charge par l'association nationale (cf. article suivant).

Version validée par le conseil d'administration du 3 septembre 2024

Soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 18 septembre 2024

Article 11 : Les charges du niveau national consistent en la prise en charge éventuelle des frais de déplacement et d'hébergement des membres du comité exécutif, des membres du conseil d'administration ou du bureau national lorsqu'ils sont missionnés par le président. Le président définit le cas échéant un montant maximum de remboursement sur l'ordre de mission ou une référence à un barème existant.

S'ajoutent les frais correspondant au site internet et toute charge afférente à l'organisation des colloques (indemnisation des intervenants, réception, etc.) ou de l'assemblée générale. Les frais de déplacement seront remboursés à la demande des adhérents dûment missionnés et dans la limite des moyens financiers de l'association. De la même manière, les frais de constitution d'une nouvelle délégation académique ou des frais particuliers de délégation sur demande motivée du délégué académique pourront être pris en charge par l'association nationale sous réserve de validation par le président.

Les remboursements seront effectués par le trésorier sur le compte bancaire de l'adhérent ayant fait l'avance de frais sur production de justificatifs (OM du président et justificatif de paiement) Il n'est pas sollicité d'autres formalités. Les déplacements via un véhicule personnel (ou deux-roues) feront néanmoins l'objet d'un état de frais simplifié et seront indemnisés – à défaut de référence dans l'ordre de mission - selon le barème en vigueur des frais kilométriques applicable aux EPLE. Pour les déplacements en transports en commun ou avion, le remboursement se fera au réel ou si spécifié, selon les références ou le plafond définit dans l'ordre de mission.

Article 12 : La communication est dématérialisée par le biais de la messagerie et du site internet

Les convocations aux instances de l'association se font par courriel et sont publiées sur le site internet ou sur l'espace Resana dédié.

Le site internet est un lieu d'expression et d'information pour les académies et pour le niveau national.

Les informations nationales, le travail effectué par le bureau national et les groupes de travail, les compte-rendu et travaux du conseil d'administration sont diffusés sur le site internet. Les délégués académiques seront alertés de toutes nouvelles publications afin de pouvoir le cas échéant en assurer la publicité dans leurs académies.

Chaque académie est autonome pour la publication et la validation des articles et s'efforce de rédiger et de saisir sur le site internet les convocations aux assemblées académiques et les comptes rendus

De manière à harmoniser la ligne éditoriale du site, les membres du comité exécutif et notamment le vice-président communication, peuvent être amenés à retoucher les publications des académies en concertation avec les rédacteurs. Tout propos qui paraîtrait déplacé pourra être supprimé par le président ou vice-président communication, responsables de publication.

Article 13 : Les statuts prévoient que le conseil d'administration puisse agréer comme membre de l'association des personnes autres que des agents comptables ou fondés de pouvoir d'EPLE.

Concernant les anciens agents comptables ou fondés de pouvoir, ceux-ci peuvent adhérer directement sur le site et seront membres honoraires d'Espace EPLE. A l'exception des postes de président, vice-présidents et délégué académique, les membres honoraires peuvent exercer toutes fonctions au sein des différentes instances de l'association. Néanmoins ils n'ont pas de voix délibératives dans les décisions que ce soit au sein des délégations ou lors de l'assemblée générale.

Version validée par le conseil d'administration du 3 septembre 2024

Soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 18 septembre 2024

Concernant les agents comptables ou fondés de pouvoir en exercice d'autres structures, ceux-ci doivent faire la demande d'adhésion via la présidence de l'association ou via un délégué académique qui proposeront la candidature à l'agrément du conseil d'administration. Peuvent candidater toutes personnes répondant aux critères sus-définis qui ne sont pas adhérents d'une autre association de comptable public. Après validation de la candidature, ils pourront régler leurs adhésions en ligne et deviendront membres de plein exercice de l'association.

Concernant les autres personnes souhaitant adhérer à notre association qui ne sont ni agents comptables ni fondés de pouvoir d'aucune structure publique, ils peuvent candidater via le délégué académique ou le président d'Espace EPLE. Sont éligibles à l'adhésion, les personnes ayant déjà produit de la connaissance ou articles de fond sur la réglementation comptable, l'analyse de jurisprudence, les procédures ou outils de comptabilité et partageant notre esprit d'entraide et solidarité. Ils auront le statut de membre honoraires sans voix délibératives dans les instances.

Article 14 : Pour les fonctions de président, président délégué, vice-président ou délégué académique, la qualité d'agent comptable ou fondé de pouvoir est appréciée en début de mandat. Si l'un d'entre eux change de fonction en cours de mandat, il peut décider de renoncer à sa charge ou choisir de poursuivre sa mission.

Le renoncement est impératif lorsque les nouvelles attributions ne sont pas compatibles avec une poursuite de mandat (ex. secrétaire général d'académie). L'incompatibilité est appréciée par le comité exécutif excluant le président ou vice-président concerné. En cas de renoncement il sera fait application des dispositions relatives à la vacance de poste prévues à l'article 6.3 des statuts de l'association. Dans le cas contraire, il quittera ses fonctions à l'issue de son mandat, lors du renouvellement du comité exécutif.

Article 15 : Les modifications apportées au présent règlement intérieur (ou au règlement financier qui lui est annexé) par le conseil d'administration s'appliqueront provisoirement à ces mêmes membres jusqu'à ratification par l'assemblée générale.